

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.378 du 13 avril 2016

A. 218.944/XI-21.075

En cause : **KOKA KONDE** Rebec,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique introduite le 8 avril 2016, Rebec KOKA KONDE sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 7 avril 2016 « ordonnant son isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 30 jours ».

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 11 avril 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 12 avril 2016 à 11 heures 30.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me Th. COLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEROUAUX, attachée, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.

Le 5 avril 2016 à 16 heures 50, après une visite « à table », une « décision individuelle de fouille au corps » lui a été notifiée. Elle est motivée de la manière suivante :

« Considérant que les indices individualisés suivants permettent de considérer que la fouille des vêtements ne suffit pas à s'assurer que le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux : suspicion d'être en possession des objets prohibé[s] après la visite ».

Le même jour, à 16 heures 55, le requérant s'est vu appliquer la mesure provisoire de « consignation du détenu dans sa propre cellule ».

Le même jour encore à 17 heures 03, le requérant a fait l'objet d'un rapport au directeur rédigé comme il suit :

« Ce jour Mardi 05/04/2016, lors de sa sortie de visite le détenu koka konde rebec jonathan allegria 2208 avait en sa possession dissimulé dans un slip une boulette de substance illicite, le détenu est prévenu du rapport et je join[s] la substance à ce rapport ».

Le lendemain, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu

le 7 avril. À cette occasion, le requérant a fait part de son souhait de faire appel à un avocat pour l'assister à l'audition.

4. Après avoir été entendu, assisté de son conseil qui a déposé des conclusions, il a fait l'objet, le 7 avril 2016, d'une sanction disciplinaire consistant en « l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 30 jours », pour « la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ». La décision est motivée de la manière suivante :

« Vu que l'intéressé était en possession d'une substance illicite lors de son retour de la visite, il l'avait dissimulé dans son slip, ceci est une infraction du premier degré pour possession ou le trafic de substances par ou en vertu de la loi,

Vu que l'intéressé avoue le fait qu'il était en possession d'une substance illicite au retour de la visite et qu'il l'avait déjà sur lui en y allant,

Vu qu'il est primordial d'enrayer tout trafic et consommation de substance illicite au sein de l'établissement afin de garantir la sécurité ainsi que la santé de tout un chacun,

Vu que les faits sont parfaitement indiqués dans le rapport écrit par un agent assermenté et qu'il y a un témoin,

Vu que l'intéressé a déjà eu un rapport pour substance illicite et en possession de cinquante euros au retour de la visite le 24/10/2015, il se trouve dans la récidive,

L'intéressé sera puni avec une sanction maximale du fait de la récidive, pour cette infraction de premier degré afin qu'il comprenne que son attitude ne convient pas au bon déroulement de sa détention et que la direction applique une tolérance zéro en ce qui concerne les substances illicites ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

5. Quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir que le recours à la procédure ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant le terme de la sanction et que « chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de libertés et de droits du requérant ».

Décision du Conseil d'État

6. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose notamment une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation. Le § 4 de

ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

Ayant agi le lendemain de la notification de la décision attaquée, le requérant a fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'État. L'extrême urgence à statuer, telle que décrite dans la requête et non contestée, peut par ailleurs être admise.

V. LES MOYENS DE DROIT

Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 108, § 2, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Il soutient en substance que l'acte attaqué viole les dispositions susvisées, dès lors que la décision de fouille au corps n'était pas légalement motivée. Il fait grief à celle-ci de n'avoir mentionné aucun indice particulier ou propre au requérant justifiant que la fouille des vêtements n'aurait pas suffi et considère que sa motivation « serait susceptible d'être retenue pour n'importe quel détenu revenant de visite ».

Décision du Conseil d'État

8. L'article 108 de la loi du 12 janvier 2005 de principes précitée dispose notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, le détenu peut subir une fouille de ses vêtements [...].

Cette fouille a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

§ 2. Si des indices individuels laissent supposer que la fouille des vêtements du détenu ne suffit pas à atteindre l'objectif décrit au § 1^{er}, alinéa 2, le directeur peut, par une décision particulière, ordonner une fouille à corps [...].

[...] ».

9. En l'espèce, la décision du 5 avril 2015 ne fait pas état de tels indices individualisés mais se limite à justifier la fouille au corps par une «suspicion d'être en possession des objets prohibé[s] après la visite». Les raisons qui auraient fait naître cette « suspicion » ne ressortent d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard. Le motif retenu pour procéder à une fouille au corps est ainsi susceptible de s'appliquer à chaque détenu après une visite à table. Il ne s'agit pas, *prima facie*, d'un « indice individuel » mais d'une situation susceptible de justifier une fouille systématique de tout détenu se trouvant dans la même situation, comme cela était prévu par l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005, tel que remplacé par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 2013. Or, cette disposition a été annulée par l'arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle. Il convient d'en conclure *prima facie* que la fouille à corps était en l'espèce fondée sur un acte irrégulièrement motivé.

En conséquence, l'autorité disciplinaire ne pouvait, pour asseoir sa conviction, prendre en considération, ni directement, ni indirectement, les éléments recueillis lors de la fouille qui s'avère irrégulière. L'irrégularité de la fouille à laquelle le requérant a été soumis n'implique pas nécessairement l'illégalité de la sanction disciplinaire prononcée, pourvu que celle-ci se fonde sur d'autres éléments obtenus régulièrement. Or, en l'espèce, au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il appert que la décision attaquée qui considère l'infraction reprochée comme établie, ne se fonde que sur la possession d'une substance découverte lors d'une fouille irrégulière et sur les aveux du détenu qui *prima facie* paraissent découler directement de cette découverte, faite dans des circonstances irrégulières.

Dans cette mesure, le second moyen est sérieux.

10. Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Rebec KOKA KONDE par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 7 avril 2016, et lui infligeant la sanction du placement à l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant trente jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize avril deux mille seize, par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX